



## Arrêt

**n° 173 490 du 23 août 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.*

*En 2004, alors que vous étiez âgé de 14 ans, vous auriez été accusé d'être un boévik ce que votre mère aurait démenti et qui n'aurait entraîné aucune suite.*

*Le 22 septembre 2008, alors que vous étiez en compagnie de votre frère, vous auriez été témoin du meurtre de trois personnes qui circulaient en voiture. Votre frère et vous auriez pris la fuite dans des directions opposées. Votre père serait venu vous chercher puis vous aurait déposé chez vous avant de*

*repartir chercher votre frère sans pouvoir le retrouver. Vous auriez passé la nuit chez votre grand-mère et le lendemain votre père vous aurait informé que des hommes étaient venus à votre recherche en menaçant de s'en prendre à votre frère qui serait entre leurs mains.*

*Vous auriez alors été conduit par votre père chez votre tante à Trosiskoye où vous seriez resté quatre à cinq mois. Vous auriez ensuite séjourné chez votre grand-père maternel à Malgobek jusqu'à votre départ en juin 2009. Vous auriez également reçu des appels de menace de la part des hommes qui étaient à votre recherche depuis l'incident du 22 septembre 2008.*

*Des perquisitions auraient également eu lieu à votre domicile au moins deux fois par an à partir de septembre 2008, la dernière se déroulant en juillet 2015. Au cours de ces perquisitions les hommes des structures de force auraient déclaré à votre mère que ses fils étaient des terroristes à la mentalité radicale et qu'ils allaient dans d'autres pays pour combattre. On vous aurait également accusé d'être parti dans la forêt.*

*Le 28 juin 2009, vous auriez quitté l'Ingouchie à destination de Moscou. Vous y seriez resté jusqu'au 30 juin 2009, date à laquelle vous auriez quitté le territoire russe à destination de la Belgique via la Pologne.*

*Vous seriez arrivé sur le territoire belge en juillet 2009. Vous déclarez toutefois lors de votre troisième demande d'asile que vous seriez en réalité venu en Belgique deux ou trois mois plus tôt.*

*Vous introduisez une première demande d'asile sur le territoire du Royaume en date du 03.07.2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 13 novembre 2009, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 42 881 du 30 avril 2010.*

*Sans être rentré dans votre pays vous introduisez une seconde demande d'asile en date du 17 septembre 2010 qui fera l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 avril 2011. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui confirmera la décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides par son arrêt n° 67698 du 30 septembre 2011.*

*Vous demeurez néanmoins sur le territoire où le 27 août 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes craintes que lors de vos demandes d'asile précédentes et vous apportez une lettre d'un organisme ingouche de défense des droits de l'homme « MASHR » datée du 26 juillet 2015 et une lettre du « mouvement du peuple » datée du 26 juillet 2015. Vous déclarez également posséder une vidéo d'un incident impliquant votre cousin.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes.*

*En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation*

*individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. En outre, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile découleraient exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de vos demandes d'asile précédentes. Or, force est de constater que celles-ci ont fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif que vos déclarations n'étaient pas convaincantes.*

*Toutefois, à l'appui de votre troisième demande d'asile vous indiquez que votre frère aurait été libéré suite au paiement d'une somme d'argent par un membre de votre famille. Or, vous vous avérez incapable de préciser combien de temps il aurait été détenu (CGRA, p.6). Vous déclarez à cet égard que vous auriez demandé à votre frère mais qu'il ne pouvait pas vous répondre car il était en état de choc (CGRA, p.6). Néanmoins, force est de constater que vous disposiez de la possibilité de vous renseigner auprès des membres de votre famille qui auraient oeuvré à sa libération. Vous déclarez également que l'on aurait retrouvé votre frère à la période où il est venu en Belgique, à savoir il y a deux ou trois ans (CGRA, p.2) et que vous étiez sûr qu'il avait été détenu moins d'un an (CGRA, pp.6 et 10). Or, dans la mesure où votre frère aurait disparu le jour de la fusillade dont vous auriez tous deux été témoins le 22 septembre 2008, il se serait écoulé plus de trois ans entre sa disparition et sa libération. Confronté à cette contradiction (CGRA, p. 10), vous ne pouvez fournir d'explication vous limitant à déclarer que votre mémoire vous posait problème. En outre, il s'impose de relever que si votre frère avait bien été détenu environ un an, ce dont vous déclarez être sûr, force est de constater que vous avez omis de signaler cet élément à l'appui de votre seconde demande d'asile introduite le 19 septembre 2010 et clôturée négativement le 17 septembre 2010 par une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise le 29 avril 2011 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30 septembre 2011.*

*A cet égard, quand bien même vous souffririez de difficultés mnésiques, celles-ci ne peuvent suffire à expliquer que vous ne puissiez pas estimer la durée de détention de votre frère à plusieurs années près ou justifier que vous n'ayez fait part de sa libération lors de votre deuxième demande d'asile, attitude qui apparait incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.*

*Quant à ce qui serait arrivé à votre frère au cours de sa détention, vous déclarez qu'il aurait été interrogé sur vous, qu'on lui demandait où vous vous trouviez (CGRA,p.7), si vous étiez parti dans la clandestinité ou si vous vous occupiez de choses illégales (CGRA, p.8). Vous relevez également qu'il aurait été détenu pour pouvoir vous atteindre (CGRA, p.8). Confronté au fait qu'il était incohérent que celui-ci soit interrogé sur vous et qu'il soit détenu pour vous atteindre dès lors que vous déclariez que l'origine de vos problèmes résidait dans le fait que vous ayez été tous deux témoins d'une fusillade, vous indiquez alors connaître une des personnes tuées dans la fusillade (CGRA, p.8) et vous précisez que celui-ci avait été engagé par votre père pour construire votre maison (CGRA, p.9). Or, à aucun moment vous n'avez signalé lors de vos deux demandes d'asile précédentes que vous connaissiez un des occupants de la voiture et que c'était pour cette raison que l'on vous recherchait. Au contraire, vous déclariez à l'appui de votre première demande d'asile que votre père et votre oncle avaient découvert le cadavre de trois jeunes dont un habitant d'Ikajevo qu'ils ne connaissaient pas personnellement (CGRA 28.10.2009, p.5) . Confronté à ces éléments, vous avouez alors avoir menti lors de vos demandes d'asile précédentes sur le fait que vous connaissiez les occupants de la voiture ainsi que sur la date de votre arrivée en Belgique car l'on vous aurait dit lors des premières demandes d'asile de ne pas dire que vous connaissiez ces personnes. Relevons à cet égard que quand bien même on aurait tenté de vous influencer lors de la première demande d'asile, force est de constater que l'on a relevé le caractère confidentiel de vos déclarations à chaque audition, que vous avez été assisté d'un avocat lors de chaque demande d'asile et que vous avez néanmoins persisté dans votre mensonge au cours de votre deuxième puis de votre troisième demande d'asile, n'apportant cette justification qu'une fois confronté à plusieurs reprises à vos contradictions. Dès lors, force est de constater que cet élément entache encore un peu plus votre crédibilité et permet de douter de la réalité des faits tels que vous les relatez et qui seraient à l'origine des recherches dont vous seriez l'objet de la part des structures de force ingouches.*

*En outre, vous vous avérez incapable de préciser les raisons pour lesquelles l'occupant de la voiture que vous connaissiez aurait des problèmes avec les autorités et il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment tenté de le savoir (CGRA, p.8). Or, force est de constater que votre famille aurait un contact au FSB (CGRA, p.7), qu'un membre de votre famille en Belgique aurait été capitaine de police (CGRA, p.8) et que vous auriez également des cousins éloignés qui travaillaient pour le système judiciaire du pays que votre père serait allé voir pour leur demander des renseignements*

concernant votre frère (CGRA 15.02.2011, p.3). Vous déclarez à cet égard que ces gens ne décident de rien, ne racontent rien et que la seule chose qu'ils pouvaient faire c'était de dire que vous aviez des problèmes et qu'il fallait fuir (CGRA, p.9). Toutefois il s'impose de relever que c'est par le biais du contact que votre famille aurait au FSB que votre frère aurait été libéré (CGRA, p.7) et que selon vos déclarations vous n'avez pas même tenté d'obtenir des informations (CGRA, p.9). Dès lors, cet élément ne saurait expliquer que vous n'avez même pas tenté d'obtenir des informations et il s'impose de constater qu'une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

A l'appui de votre demande vous apportez également deux attestations émanant du Mouvement social régional « Mekh-Kkhel » et de l'organisation MASHR.

A cet égard il convient de relever que vous déclarez que l'attestation du mouvement social régional vous aurait été délivrée à votre demande et que votre mère se serait rendue à deux ou trois reprises chez eux (CGRA, p.11). Toutefois, interrogé sur la raison pour laquelle elle s'est présentée à plusieurs reprises, vous vous avérez incapable de répondre (CGRA, p.11). Vous déclarez également que le responsable de cette organisation avait peut être comparé ce qu'on lui avait dit à ce qu'il avait appris (CGRA, p.11), que votre mère y serait allée à deux ou trois reprises car ils avaient dû se renseigner mais vous ne pouvez préciser quels renseignements devaient être pris (CGRA, p.11). Force est dès lors de constater qu'il s'agit de pures suppositions de votre part et que l'attestation du Mouvement social régional elle-même ne mentionne aucunement que des vérifications aient été opérées.

Par conséquent on ne saurait conclure que cette attestation serait basée sur autre chose que les déclarations que votre mère et vous auriez faites plusieurs années après les faits, ce qui ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

De même, il ressort de l'attestation de l'organisation « MASHR » que la description des faits mentionnés dans ce document repose essentiellement sur vos déclarations et celles de votre entourage. En outre, vous déclarez que des vérifications auraient été effectuées avant de rédiger ces attestations mais vous ignorez lesquelles (CGRA, p. 12), vous limitant à indiquer qu'ils auraient parlé avec votre famille et des voisins dont vous ne pouvez par ailleurs ni préciser l'identité ni le contenu des déclarations qu'ils auraient faites à la personne envoyée par l'organisation (CGRA, p.12).

De plus, force est de constater que l'attestation relève qu'il ressortait des déclarations de vos proches que vos problèmes découleraient du fait que vous ayez été témoin d'une exécution extrajudiciaire alors que selon leurs informations les autorités vous considéreraient comme boévik ou que vous seriez parti combattre en Syrie. Dès lors, force est à nouveau de constater le caractère flou des déclarations relatives aux raisons pour lesquelles vous feriez l'objet de recherches de la part des autorités. Vous vous avérez en outre incapable de préciser de quelles informations l'organisation disposerait vous concernant et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de le savoir alors même que vous étiez personnellement en contact avec [M. M.] (CGRA, p.13). Vous déclarez à cet égard que vous n'aviez pas besoin de savoir car vous saviez déjà que vous étiez considéré comme cela (CGRA, p.13), ce qui n'est pas de nature à expliquer que vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations précises et actualisées concernant votre situation. Une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il convient encore de remarquer que la valeur probante de cette attestation de « MASHR » est particulièrement limitée. Il s'agit en effet d'un email provenant d'une adresse email pouvant être créée par quiconque sur l'Internet. Aucun élément ne permet de garantir que ce courrier électronique provient effectivement d'un collaborateur de l'association « MASHR » ou que ce dernier a l'expertise et l'habilitation requises pour écrire de tels courriers. Dans ces conditions, cet email ne peut valablement rétablir la crédibilité de vos déclarations, lesquelles sont déjà largement remises en cause au vu de leur manque de crédibilité.

Par conséquent, bien que des attestations émanant d'associations puissent venir appuyer un récit par ailleurs crédible, force est de constater que le caractère contradictoire de vos déclarations ne permet pas de croire à la réalité des faits tels que vous les décrivez notamment quant aux faits à l'origine des poursuites dont vous feriez l'objet de la part des autorités et ces attestations ne permettent pas de rétablir votre crédibilité.

*Par ailleurs, vous déclarez disposer d'une vidéo sur votre téléphone portable concernant un incident au cours duquel votre cousin et votre frère auraient été la cible de tirs. Ce document n'étant pas visionnable et analysable dans son entièreté au cours de l'audition, il vous avait été demandé lors de votre audition du 08.03.2016 de nous produire ce document dans un délai d'une semaine ou à défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouviez le produire. Or, le délai est largement écoulé et force est de constater que ce document ne nous a pas été transmis, nous mettant dans l'impossibilité d'en apprécier le contenu. En outre, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. Force est de relever qu'à nouveau une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En outre, vos déclarations quant à l'incident dont aurait été victime votre cousin s'avèrent à nouveau contradictoires. Ainsi vous déclarez dans un premier temps à l'Office des Etrangers que cette vidéo concerne votre cousin dont la voiture aurait fait l'objet de tirs alors qu'il revenait du marché. Toutefois, interrogé sur le déroulement de l'incident vous déclarez ensuite qu'il s'agissait d'un incident dont auraient été victimes votre cousin [I. Y.], son ami [S.] et votre frère alors qu'ils se rendaient à l'hôpital (CGRA, p.2, p.3).*

*Vous déclarez également que les structures de force seraient les auteurs des coups de feu. Toutefois, interrogé sur les éléments qui vous amenaient à tirer cette conclusion, vous déclarez que c'est parce que les structures de force menaient déjà des perquisitions dans votre maison et que ce jour-là cette voiture transportait votre frère à l'hôpital (CGRA, p.3). Or force est de constater que vos déclarations reposent sur de simples suppositions.*

*Par conséquent, cet élément ne saurait suffire à rétablir votre crédibilité ni accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.*

*Par ailleurs, à nouveau interrogé sur la mort de votre père, vous vous avérez toujours incapable d'expliquer ce qui lui serait arrivé (CGRA, p.9). Ainsi, vous ne pouvez indiquer depuis quand votre père aurait disparu avant qu'on ne retrouve son corps (CGRA, p.9) ni même expliquer comment il serait mort. A cet égard vous déclarez que vous n'étiez pas là, que vous ne pouviez rien dire et que l'expertise médico légale mentionnait qu'il avait été étranglé (CGRA, p.10). Or force est de constater que ce document mentionne qu'il a été tué d'une balle dans la tête. Confronté à cet élément vous déclarez alors que vous n'aviez pas dit qu'il n'y avait pas eu de blessures mais que vous aviez dit qu'il avait aussi été étranglé, ce qui n'est pas de nature à expliquer la contradiction dans la mesure où il vous a précisément été demandé à plusieurs reprises comment il était mort. En outre, votre attitude traduit un manque d'intérêt flagrant pour les événements à l'origine de vos demandes d'asile et apparaît incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Quant à l'avis psychologique que vous apportez à l'appui de votre demande, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos tenus par vous au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans le cadre de vos demandes précédentes ni de remettre en cause la présente décision. En effet, bien que vous invoquiez des troubles de la mémoire au cours de votre audition, il s'impose de constater que l'avis psychologique n'en fait nullement mention, se limitant à constater que vous sembliez parfois compliqué dans vos explications ou embrouillé sans expliquer l'origine de ce comportement. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à expliquer les contradictions et imprécisions importantes qui ont été relevées et qui portent sur les éléments fondamentaux de votre récit. Par ailleurs, quant aux éléments présentés comme étant à l'origine de votre fuite du pays, il convient de relever que s'il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il convient de relever à la suite du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 52738 du 9 décembre 2010 qu'une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.*

Dès lors, il s'impose de conclure que les multiples contradictions émaillant votre récit ne permettent pas au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de croire en vos propos et de considérer les faits comme établis.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dus aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire. C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle minimise la portée des incohérences et lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant en les expliquant par les troubles psychologiques dont souffre ce dernier. Elle réitère également les explications du requérant au sujet des victimes du meurtre dont il a été témoin et souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant connaissait l'une de ces victimes. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux documents produits. Elle annonce encore la production d'une clé u.s.b. reproduisant la vidéo visible sur le téléphone portable du requérant. Elle conteste enfin la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux circonstances des tirs dont la voiture transportant le cousin et le frère de ce dernier aurait été victime et les circonstances du décès de son père.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision attaquée prise à l'égard du requérant est fondée sur un double constat : d'une part, la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie ne peut pas s'analyser comme engendrant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ingouche ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de son récit, jugée défaillante dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

3.2 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Concernant l'évaluation du contexte qui prévaut actuellement en Ingouchie, la partie défenderesse, si elle estime que la situation est « *complexe* », soutient que cette situation ne peut pas s'analyser comme provoquant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ethnique ingouche et qu'il faut en conséquence « *procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève* ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse et le Conseil constate par conséquent qu'il convient de procéder à une appréciation individuelle du bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile du requérant.

3.4 S'agissant de la crédibilité des faits allégués par le requérant, la décision attaquée rappelle que la partie défenderesse a refusé ses deux premières demandes d'asile, essentiellement basées sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son refus, elle souligne que ni les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, ni ses déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués en vain lors de ses demandes précédentes. La partie requérante conteste quant à elle la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter ces nouveaux éléments.

3.5 Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant par un arrêt du 30 avril 2010 (CCE n°42 881), et la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant par un arrêt du 30 septembre 2011 (n°67 698), ces deux arrêts concluant à l'absence de crédibilité du récit allégué. Le Conseil rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

3.6 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouvelles déclarations du requérant et les documents qu'il a produits après la clôture de sa deuxième demande d'asile afin d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie.

3.7 Il constate en effet que les déclarations du requérant au sujet des nouveaux éléments de preuve produits et des nouveaux faits allégués sont généralement dépourvues de consistance. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure de fournir plus de précisions au sujet des circonstances et de la date de la détention puis de la libération de son frère, ni au sujet des circonstances de décès de son père. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de ses propos et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante se borne pour l'essentiel dans son recours à réitérer les propos du requérant et à justifier les lacunes et incohérences de son récit par les circonstances de fait de la

cause, en particulier par ses souffrances psychologiques. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à dissiper ces griefs. En particulier, le Conseil ne s'explique pas qu'elle ne fournisse aucune information susceptible de combler les lacunes des propos du requérant au sujet de la détention puis de la libération de son frère et au sujet des circonstances de décès de son père. La partie requérante ne développe pas davantage de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet des attestations produites par le requérant. Son argumentation ne permet en effet pas aux instances d'asile d'identifier les sources d'informations de leurs auteurs. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas que l'une de ces attestations, consistant en une simple copie d'un courriel, ne contient pas de signature, de sorte qu'il est impossible de garantir tant l'identité que la fonction de son auteur.

3.9 S'agissant de l'attestation psychologique du 7 mars 2016, le Conseil constate que cette pièce atteste la réalité des souffrances psychiques du requérant ainsi que du suivi psychiatrique et médicamenteux dont il bénéficie. Cette attestation, qui se borne à réitérer les propos du requérant quant à l'origine de ces troubles, n'apporte toutefois aucune indication de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués. Elle ne permet pas davantage de conclure que les troubles psychiques dont souffre le requérant ne lui permettraient pas de présenter les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile avec cohérence. L'auteur de l'attestation se borne en effet à préciser que *« la médication qu'il prend ne l'empêche pas de faire une audition mais il semble parfois bizarre, compliqué dans ses explications, se perd dans des détails, embrouillé, angoissé. »* Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant est en Belgique depuis le mois de juillet 2009, qu'il est assisté d'un avocat, qu'il est suivi par un psychologue ainsi qu'un psychiatre et qu'il dit avoir des contacts réguliers avec plusieurs membres de sa famille. Il s'ensuit que, même si les souffrances psychiques dont il établit souffrir étaient de nature à constituer un obstacle à l'établissement des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile - ce qui n'est nullement démontré -, il bénéficie manifestement de suffisamment de soutien pour l'aider à dépasser ces difficultés et à étayer sa demande.

3.10 Au vu de ce qui précède, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Ingouchie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).



4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse a produit divers éléments d'information au sujet de la situation prévalant en Ingouchie.

4.6 À la lecture de ces informations, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques* ». S'il ressort de cette documentation que le contexte sécuritaire qui y prévaut demeure tendu et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires d'Ingouchie, le Conseil estime toutefois que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE